



SPLA-IN Roissy-Pays de France

MARCHÉ PUBLIC
MARCHÉ DE SERVICE

Fouilles archéologiques au sein de la ZAC de Gonesse (95)

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Marché n°

202600078

Table des matières

1	DÉFINITIONS	4
2	OBJET DU CONTRAT	4
2.1	Objet de la prestation	4
2.2	Lieu d'exécution	4
2.3	Allotissement	4
2.4	Nature de la prestation	5
3	INTERVENANTS	5
3.1	Acheteur	5
3.2	Autres intervenants	5
4	FORME DU CONTRAT	5
5	REPRESENTATION DES PARTIES	6
6	FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE	6
7	PIECES CONTRACTUELLES	7
8	DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	8
8.1	Durée du contrat	8
8.2	Délais d'exécution	8
9	PRIX DU CONTRAT ET VARIATION DU PRIX	8
9.1	Date d'établissement des prix	8
9.2	Nature des prix	8
9.3	Contenu des prix	10
9.4	TVA	10
10	RETENUE DE GARANTIE	10
11	SOUS-TRAITANCE	11
12	AVANCE - REGLEMENT - DELAIS DE PAIEMENT	11
12.1	Avance	11
12.2	Présentation des demandes de paiement	11
12.3	Modalités de règlement des prix	11
12.3.1	Partie forfaitaire	11
12.3.2	Partie à bons de commande	12
12.4	Paiement des membres du groupement	12
12.5	Délai de paiement	12
13	DEVELOPPEMENT DURABLE	12
14	OBLIGATION DU TITULAIRE	12
14.1	Devoir d'information et de conseil	12
14.2	Obligation de vigilance	13
14.3	Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption	14

14.4	Réparation des dommages	14
14.5	Confidentialité et protection des données personnelles	14
15	ASSURANCES	14
16	PENALITES	15
17	VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS	16
17.1	Niveau d'obligation prévu au contrat :	16
17.2	Opérations de vérification de l'étude :	17
18	CLAUSES DE REEXAMEN ET REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES.....	17
18.1	Prestations supplémentaires ou modificatives	17
18.2	Mesures transitoires de prévention et de sécurité	17
18.3	Remplacement du titulaire par un nouveau titulaire en cours d'exécution et substitution de membres d'un groupement	17
18.3.1	Cession du contrat	17
18.3.2	Défaillance du membre d'un groupement.....	18
18.3.3	Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution.....	18
18.4	Prestations similaires.....	18
19	EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES ET RESILIATION DU CONTRAT	19
19.1	Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire	19
19.2	Résiliation pour faute	19
19.3	Résiliation pour motif d'intérêt général	19
20	UTILISATION DES RESULTATS DE L'ETUDE	19
21	REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES	19
21.1	Règlement des différends :.....	19
21.2	Tribunal compétent	20

1 DÉFINITIONS

 Contrat	Le contrat est un marché public passé en <u>procédure avec négociation</u> (article R2124-3 4° - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Prestations intellectuelles du 30 mars 2021 . Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché.
 Acheteur	L' acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
 Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
 Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2 OBJET DU CONTRAT

2.1 Objet de la prestation

Le contrat porte sur la **réalisation de fouilles archéologiques ai sein de la ZAC du Triangle de Gonesse (95)**.

Les prestations comportent notamment :

- La préparation de l'opération,
- Le décapage archéologique et la gestion des terres,
- La fouille archéologique,
- Le remblayage,
- La réalisation des études et du rapport final de l'opération,
- Le conditionnement des archives et du mobilier archéologique.

Deux secteurs sont concernés :

⇒ **Secteur 3-Z5 : Arrêté préfectoral n° 2019-199 du 15/03/2019**

Emprise 4300 m2, occupation de la Protohistoire.

Notons que le secteur 3 n'est qu'une emprise partielle de ce qui est visé par l'arrêté.

En effet sur les trois secteurs prescrits, seule la réalisation de la fouille du secteur 3, sur une surface de 4300 m2 est concernée par cette consultation.

⇒ **Secteur de la nécropole antique : Arrêté préfectoral n°2026-253 du 24/04/2026**

Emprise 8000 M2 ; occupation de l'antiquité.

La description des travaux à réaliser est indiquée dans le cahier des clauses techniques particulière (CCTP) et ses annexes jointes au DCE.

2.2 Lieu d'exécution

Les prestations seront exécutées au sein de la ZAC du Triangle de Gonesse (95).

2.3 Allotissement

La consultation n'est pas allotie compte tenu de la nécessité d'avoir une méthodologie identique sur les différentes zones afin d'avoir une cohérence dans le contenu et la rédaction des rapports en fin de mission.

2.4 Nature de la prestation

Les prestations relèvent d'un contrat de **services** (cf. ([CAA Marseille, 11/01/2021, 18MA00776](#))).

Le cahier des clauses administratives générales de référence est celui applicable aux marchés de publics de prestations intellectuelles (CCAG/PI) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF n°0078 du 1^{er} avril 2021).

3 INTERVENANTS

3.1 Acheteur

SPLA-IN Roissy Pays de France

11, rue de Cambrai
CS 10052
75945 Paris Cedex 19

Téléphone : 01 40 04 66 00

Courriel : serviceachats@grandparisamenagement.fr

Site internet : <https://www.grandparisamenagement.fr/>

Représentée par Madame Soraya HAMRIOUI, Directrice générale de la SPLA-IN Roissy Pays-de-France

3.2 Autres intervenants

- **Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)**

Un AMO a été désigné assistant à maîtrise d'ouvrage pour assurer les missions DCE/ACT relatives aux travaux de fouilles.

MISSIONEO

Contacts :

M. Yannick Fillodeau, Ingénieur-conseil (yannick.fillodeau@hotmail.fr)

M. Mikaël Derin, Archéologue-conseil (mikael.derin@archeoexpertise.fr)

- **Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS)**

En cours de consultation.

4 FORME DU CONTRAT

Le présent contrat comprend une partie qui relève des marchés publics, à prix global et forfaitaire et une partie à prix unitaires donnant lieu à l'émission de bons de commande qui prend la forme d'un accord-cadre (tel que défini par les articles L. 2125- 1- 1° et R. 2162-1 et suivants du Code de la commande publique). Cette dernière partie est conclue sans montant minimum et avec un montant maximum de de 450 000,00 € HT sur toute sa durée d'exécution

- **Partie à prix global et forfaitaire (cf. « Tranches fermes » définies ans les cahiers des charges des prescriptions de fouilles) :**

- **Réalisation des fouilles archéologique du secteur 3- Z5, Protohistoire**
Emprise 4300 m2 ; occupation protohistorique.

Elle inclut les travaux de terrain et d'étude relatifs aux vestiges mobiliers et immobiliers contenus dans l'emprise de la fouille tels qu'ils apparaissent dans le rapport de diagnostic et tels que décrits par la prescription.

Arrêté préfectoral n° 2019-199 du 15/03/2019.

- **Réalisation des fouilles archéologiques du secteur nécropole, Antiquité**

Emprise 8000 m2 ; occupation gallo-romaine (nécropole).

Elle inclut les travaux de terrain et d'étude relatifs aux vestiges mobiliers et immobiliers contenus dans l'emprise de la fouille tels qu'ils apparaissent dans le rapport de diagnostic et tels que décrits par la prescription.

Arrêté préfectoral n°2026-253 du 24/04/2026 ;

- **Partie à bons de commande (cf. « Tranches optionnelles » définies ans les cahiers des charges des prescriptions de fouilles) :**

Un bon de commande sera émis ou non en fonction de la densité constatée des vestiges funéraires. Les prestations concernent les travaux de terrain et d'études relatifs aux vestiges mobiliers et immobiliers qui seraient découverts et dûment constatés en complément de ceux de la partie à prix global et forfaitaire.

Le constat sera effectué à l'issu du décapage, et le(s) bon(s) de commande émis au regard des observations.

5 REPRESENTATION DES PARTIES

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

6 FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE

La notification des décisions, observations ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil d'acheteur ou à l'adresse postale ou électronique DU titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

La date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de deux jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai **par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG/PI**.

7 PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/PI, le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- 1) L'Acte d'Engagement (AE) ;
- 2) Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ses annexes :
 - Annexe 1 : PGCSPS*,
 - Annexe 2 : Règlement de chantier faibles nuisances.
- 3) Le cahier des clause techniques particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Arrêtés DRAC et cahiers des charges scientifiques,
 - Annexe 2 : Rapports de diagnostics,
 - Annexe 3 : Localisation des fouilles, emprises diagnostics et zone humide (DWG) ;
 - Annexe 4 : Plan de superposition.
- 4) Le cahier des clauses administratives générales relatif aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG/PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ([JORF n°0078 du 1^{er} avril 2021](#)), applicable au présent contrat ;
- 5) Le dossier questions / réponses établi lors de la consultation et retraçant l'ensemble des échanges et des précisions apportées par le pouvoir adjudicateur à des questions posées pendant la consultation par des opérateurs économiques ;
- 6) Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- 7) Les bons de commande et leurs annexes éventuelles ;
- 8) Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du contrat ;
- 9) Le plan particulier de coordination sécurité et protection de la santé (PPSPS) établi par l'entreprise ;
- 10) Le mémoire technique du candidat remis à l'appui de son offre.

Les pièces générales, bien que non jointes au dossier, sont réputées connues des entreprises et les parties contractantes leurs reconnaissent expressément son caractère contractuel. Le Titulaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du marché.

En cas de contradiction, d'incompatibilité ou de divergence d'interprétation entre deux documents constitutifs du marché, c'est le document le plus élevé dans la hiérarchie ci-dessus qui prévaut. En cas de contradiction au sein d'un même document, la volonté des parties sera recherchée.

La signature de l'acte d'engagement vaut acceptation **sans réserve** de l'ensemble des pièces contractuelle.

L'exemplaire original des pièces susvisées, conservé par l'acheteur est le seul qui fait foi pendant l'exécution du marché.

8 DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

8.1 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu à compter de sa notification pour une durée ferme de 32 mois.

Il n'est pas reconductible.

8.2 Délais d'exécution

Concernant la partie à prix global et forfaitaire

- **Phase terrain : 5 mois maximum** à compter de l'OS de démarrage de la phase terrain, comprenant :
 - **Période de préparation : 1 mois** (mutualisée entre les deux secteurs de fouille).
 - **Prescription 2026-153, secteur antique** : 4 mois maximum à compter de l'OS de démarrage de la phase terrain ;
 - **Prescription 2019-199, secteur protohistorique** : 1 mois maximum (en parallèle et dans le délai de 4 mois du secteur antique).

Il est demandé une réalisation concomitante de la fouille des deux secteurs.

- **Phase études : 24 mois maximum** à compter de la fin de la phase terrain*

** La fin de la phase terrain est encadrée par l'article R523-59 du Code du patrimoine qui dispose « dans les quinze jours suivant la notification par l'aménageur de l'achèvement des opérations de fouilles sur le site, le préfet de région lui délivre une attestation de libération du terrain. Faute de notification dans ce délai de l'attestation, celle-ci est réputée acquise »*

Concernant la partie à bons de commande

Le délai d'exécution sera défini dans chaque bon de commande étant précisé qu'il est attendu que les prestations émises par bon de commande soit réalisées dans le délai d'exécution des prestations de la partie à prix global et forfaitaire (soit 4 mois hors période de préparation).

Aussi, il est demandé aux candidats de prévoir un renfort d'équipe en cas de déclenchement des bons de commande afin de tenir au mieux ce délai. En cas d'impossibilité, un délai de deux mois supplémentaires maximum pourrait être accordé.

9 PRIX DU CONTRAT ET VARIATION DU PRIX

9.1 Date d'établissement des prix

La date d'établissement des prix (Mois M0) est fixée au mois de remise des offres indiqué dans l'acte d'engagement.

9.2 Nature des prix

Les prix du contrat sont mixtes, fermes et définitifs.

Le présent contrat comprend donc :

- **Une partie qui relève des marchés publics, à prix global et forfaitaire** tel qu'indiqué dans la DPGF ;
- **Une partie qui relève du régime des accords-cadres donnant lieu à l'émission de bons de commande**, rémunérée par application d'un bordereau des prix unitaires, tel que régi par les articles L. 2125-1- 1° et R. 2162-1 et suivants du Code de la commande publique.

Cette dernière partie est conclue sans montant minimum et avec un montant maximum de 450 000,00 € HT sur toute sa durée d'exécution

Si, au terme de l'exécution de l'accord-cadre, le total des commandes du pouvoir adjudicateur n'a pas atteint le maximum ci-dessus fixé, en valeur ou en quantités, le titulaire n'a pas droit à une indemnité.

Pour les prestations à bons de commande :

Les prestations prévues au BPU pourront donner lieu à l'émission de bons de commande.

Le Titulaire sera rémunéré par application des prix unitaires, tels que fixés dans le BPU, aux quantités de prestations commandées par l'acheteur et exécutées par le titulaire.

Les bons de commande seront émis au fur et à mesure de la survenance du besoin et notifié au titulaire.

Présentation des bons de commande :

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du contrat,
- numéro et date du bon de commande,
- numéro de l'engagement juridique,
- lieu de réalisation des prestations,
- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au contrat,
- désignation et quantités des prestations à réaliser,
- délais maxima de réalisation des prestations,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA, montant total TTC.

Passation des bons de commande

L'exécution des missions sera ordonnée par bons de commande délivrés par le maître d'ouvrage au fur et à mesure des besoins.

Chaque bon de commande spécifique déterminera le délai partiel d'intervention du titulaire. A la demande de la SPLA-IN Roissy Pays de France, le Titulaire devra établir un devis dans un délai de 5 jours. Ce devis devra indiquer :

- L'objet de la mission,
- La date de démarrage et les délais de réalisation,
- La référence du prix et son montant conformément au BPU notifié dans le cadre du présent marché subséquent, Les quantités et les montants totaux.

Ce devis sera transmis par mail. Après vérification de ce devis et accord, la SPLA-IN Roissy-Pays de France émettra le bon de commande correspondant sur la base des prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires.

9.3 Contenu des prix

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent contrat sont exprimés hors TVA et sont réputés comprendre toutes les sujétions normalement prévisibles pour l'exécution des prestations, objet du contrat, toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations (y compris préparation, participation et compte-rendu des réunions, collecte des données nécessaires pour la réalisation des prestations, frais d'hébergement, de restauration et de placement, frais de secrétariat, assurances, reproduction et diffusion des livrables, etc.), de sorte que le pouvoir adjudicateur n'ait rien à payer en sus.

Les prix seront soumis à la TVA au taux en vigueur au moment de l'exécution des prestations et selon les dispositions réglementaires en vigueur au moment de la facturation.

Si le taux de l'assiette de la TVA venait à changer pendant la durée du contrat, la facturation en tiendrait compte sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

En complément de l'article **10.1.3 du CCAG/PI**, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix :

- **En cas de cotraitance conjointe ou solidaire**, les prix du contrat (partie à bons de commande et partie forfaitaire) sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
- **En cas de sous-traitance**, les prix du contrat (partie à bons de commande et partie forfaitaire) sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

9.4 TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les montants des acomptes sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts. Lors du paiement des acomptes le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration de la période de décompte correspondant.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées est, quant à elle, perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

10 RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie n'est prévue au contrat.

11 SOUS-TRAITANCE

En cas de recours à la sous-traitance, les conditions prévues par les articles L. 2193-1 à L. 2193-5, L. 2193-7, L. 2193-10 à L. 2193-14, L. 2393-11 à L. 2393-14, R. 2191-45, R. 2393-34, L. 2393-4 à R. 2393-20, R. 2193-11, R. 2193-12 à R. 2193-22 du Code de la Commande Publique sont applicables au présent contrat.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

12 AVANCE - REGLEMENT - DELAIS DE PAIEMENT

12.1 Avance

Il n'est pas prévu d'avance.

12.2 Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>.

12.3 Modalités de règlement des prix

12.3.1 Partie forfaitaire

Les prestations font l'objet d'acomptes mensuel puis du paiement du solde dans les conditions prévues par l'article 11 du CCAG/PI.

12.3.2 Partie à bons de commande

Les prestations seront réglées en application des quantités réellement exécutées et des prix indiqués dans le BPU.

12.4 Paiement des membres du groupement

En cas de cotraitance quel que soit la forme du groupement, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

Pour les prestations à bons de commande, en cas de groupement conjoint, les cotraitants préciseront au moment de la formalisation de la commande (devis) la répartition entre eux des prestations à réaliser et des paiements associés.

Pour les prestations forfaitaires, les cotraitants devront préciser dans l'AE la répartition entre eux des prestations à réaliser.

La rémunération du mandataire du groupement pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations. Elle lui sera versée au fur et à mesure du versement de ses règlements.

12.5 Délai de paiement

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J / 365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

- **IM** : montant des intérêts moratoires
- **M** : montant TTC de la demande de paiement
- **Taux IM** : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points
- **J** : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement
- **F** : forfait de 40 € de frais de recouvrement

13 DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Titulaire est assujéti aux dispositions du règlement de chantier faibles nuisances joint au présent CCAP (annexe 2).

14 OBLIGATION DU TITULAIRE

14.1 Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

14.2 Obligation de vigilance

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

14.3 Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

14.4 Réparation des dommages

Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

14.5 Confidentialité et protection des données personnelles

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

15 ASSURANCES

Le titulaire sera entièrement responsable de la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées.

Le titulaire, ou chacun des cotraitants en cas de groupement, doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la notification du marché, puis en cours d'exécution, qu'il est titulaire d'une assurance responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incombent, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de leurs sous-traitants respectifs éventuels, à raison des dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, y compris la maîtrise d'ouvrage du fait ou à l'occasion de la réalisation des prestations.

Les polices d'assurance devront prévoir des montants de garantie suffisants pour la couverture des risques encourus et inclure les conséquences de toute solidarité éventuelle.

Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant la durée du marché et le titulaire, ou chacun des cotraitants, devra en justifier à chaque demande du maître d'ouvrage.

16 PENALITES

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable, sauf s'il en est expressément disposé autrement dans le présent AE-CCAP. Par conséquent, s'agissant des pénalités de retard, il **est entièrement dérogé à l'article 14.1.1 du CCAG/PI**.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/PI, les pénalités commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG/PI, le montant des pénalités est plafonné à 500 euros/jour.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au premier jour inclus de la notification de la décision de résiliation.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/PI, il n'est pas prévu d'exemption de pénalités. Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas appliquer de pénalités pour quel que motif que ce soit.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG/PI, le titulaire du contrat se verra appliquer les pénalités suivantes :

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard	En cas de dépassement du délai d'exécution prévu au contrat le titulaire encourt les pénalités pour retard sur la base de 500€/jour calendaire de retard.
Pénalité en cas d'absence ou de retard à une réunion	En cas d'absence ou de retard supérieur à 30 minutes à une réunion, le titulaire encourt une pénalité fixée à 200 €.
Retard dans l'installation de chantier	Lorsque le titulaire n'a pas mis en œuvre l'installation de chantier ou les éléments de barriérage et signalisation nécessaires à la sécurité dans les délais fixés, il encourt une pénalité de cinq cents euros (500 €) par jour de retard.
Retard dans la production des décomptes	En cas de retard dans la production par le titulaire des pièces permettant d'établir les décomptes mensuels ou le décompte final, il sera appliqué, par dérogation à l'article 19 du CCAG Travaux, une pénalité journalière de deux cents euro (200 €) par jour calendaire de retard.
Pénalités liées à la prise de possession du terrain et	a) Retard dans la mise en place des clôtures et de leur fermeture, ou dans la rectification d'une erreur d'implantation :

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
des emprises	Par jour ouvrable huit cents euros (800 €) b) État défectueux de la clôture, non-conformité d'aspect, de constitution ou de hauteur – Absence du panneau d'information public : Par jour ouvrable trois cents euros (300 €) c) Non-conformité des installations au plan approuvé par le Maître d'œuvre : Par jour ouvrable trois cents euros (300 €) d) Disparition ou déplacement d'un repère topographique (sauf remplacement) : Par jour ouvrable trois cents euros (300 €) e) Non-conformité de l'emprise lors de la restitution : Par jour ouvrable huit cents euros (800 €)
Non-respect des règles concernant l'hygiène et la sécurité, les nuisances, la qualité de l'environnement	Non-respect des règles d'hygiène et de sécurité : Par jour et par infraction trois cents euros (300 €) Apport de nuisances vis-à-vis des riverains ou passants, bruit de chantier (au-delà de la limite réglementaire ou nocturne), fumée, etc... : Par infraction trois cents euros (300 €) Retard dans la remise de documents demandés par le Coordonnateur (hygiène et sécurité) : Par jour calendaire trois cents euros (300 €) Absence aux réunions demandées par le Coordonnateur : Par absence trois cents euros (300 €)
Non remise de demande d'agrément et d'acceptation des conditions de paiement d'un sous-traitant	Le Titulaire qui entend exécuter ses travaux en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le Maître de l'Ouvrage, suivant les termes du code de la commande publique et de ses addenda. Si sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation dans les délais prévus, il encourt une pénalité journalière de 1/1000ème du montant du marché HT.

A ces pénalités s'ajoutent les pénalités de prévues au règlement de chantier faible nuisances (**annexe 2**).

17 VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

17.1 Niveau d'obligation prévu au contrat :

Du fait de l'objet du contrat le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

17.2 Opérations de vérification de l'étude

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le contrat, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le contrat comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Les matières et objets nécessaires aux essais sont prélevés par l'acheteur public sur les livraisons réalisées au titre du contrat.

Conformément à l'article 28.2 du CCAG/PI, l'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

18 CLAUSES DE REEXAMEN ET REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

18.1 Prestations supplémentaires ou modificatives

L'acheteur peut prescrire des prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service après consultation au titulaire.

La fixation de ces prix nouveaux sera effectuée conjointement entre les parties. Une modification de marché, au sens des articles R. 2194-1 et R. 2194-2 et R. 2194-5 à R. 2194-8 du Code de la commande publique, sera alors conclue et notifiée au titulaire.

18.2 Mesures transitoires de prévention et de sécurité

Dans le cadre d'évènements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de mesures transitoires de prévention et de sécurité.

L'acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour évènements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

18.3 Remplacement du titulaire par un nouveau titulaire en cours d'exécution et substitution de membres d'un groupement

18.3.1 Cession du contrat

Le Titulaire unique pourra proposer au Maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après agrément préalable du Maître d'ouvrage, en cas de cession de contrat dans les cas prévus par l'article R. 2194-6 du Code de la commande publique,

Le Maître d'ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le Titulaire.

A l'issue de cet examen, le Maître d'ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles des contrats.

18.3.2 Défaillance du membre d'un groupement

En cas de défaillance du membre d'un groupement, et après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du maître d'ouvrage sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement.
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

A défaut,

- Dans le cas du groupement solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.
- Dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité :
 - o soit de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs prestations après désignation d'un mandataire non solidaire; le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement
 - o de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

18.3.3 Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution

Les modalités de substitution précisées à l'article 17.3.2 ci-avant s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement.

18.4 Prestations similaires

L'acheteur peut passer avec le titulaire des marchés sans mise en concurrence pour des prestations similaires, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent contrat, dans la limite de 2 400 000, 00 € HT montant du présent marché compris, conformément aux dispositions de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

19 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES ET RESILIATION DU CONTRAT

19.1 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Pour l'application de cet article, le présent contrat est conclu à titre non exclusif.

Les dispositions de l'article 27 du CCAG/PI s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

19.2 Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 39.1 du CCAG/PI. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

19.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de **l'article 40 du CCAG/PI et par dérogation à cet article**, aucune indemnité de résiliation ne sera versée au titulaire.

20 UTILISATION DES RESULTATS DE L'ETUDE

L'article 35 du CCAG/PI est applicable.

21 REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

21.1 Règlement des différends :

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, <https://dreets.gouv.fr/>).

21.2 Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris Cedex 04
Téléphone : 01 44 59 44 00
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

Liste des dérogations au CCAG Prestations intellectuelles :

Par dérogation à l'article 1^{er} du CCAG/PI, les dérogations aux dispositions du CCAG/PI ne sont pas récapitulées dans le dernier article du présent CCAP mais sont indiquées expressément au fil de la lecture de celui-ci.



Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Legifrance)
[CCAG Prestations intellectuelles du 30 mars 2021](#)

Annexes :

- Annexe 1 : PG CSPS (annexé en phase offre),
- Annexe 2 : Règlement de chantier faible nuisance.